



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL N° 1 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	19/09/2023
Présidence :	M. Jean-Baptiste AUGEREAU
Présent(s) :	M. Hatem BOUGDAR, M. Jean-Jacques CHOUTEAU, M. Richard DOGUET, M. Romain GERNIGON, M. Yohann LABBE et M. Fabrice SARRAZIN.
Invité(s) :	

Préambule :

Mr AUGEREAU Jean-Baptiste, membre du club de St Melaine OS (533183) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mr BOUGDAR Hatem, membre du club de Mazé US (502009) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DOGUET Richard, membre du club de Angers Douvre SC (520087) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yohann LABBE, membre du club de Beaucouzé SC (522033) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SARRAZIN Fabrice, membre du club de Le Puy St Bonnet AS (521320) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel :

Les décisions de la CDSA sont susceptibles d'appel auprès de l'instance d'appel du District de Maine et Loire.

1. Organisation de la Commission

Président : Jean-Baptiste AUGEREAU
Secrétaire : Richard DOGUET
Membres : Hatem BOUGDAR
Jean-Jacques CHOUTEAU
Romain GERNIGON
Yohann LABBE
Fabrice SARRAZIN

2. Mutations

Préambule : les dossiers font l'objet de décisions de la commission départementale lorsqu'ils concernent un club de District, de décisions de la commission régionale pour les clubs de Ligue ou évoluant au niveau fédéral :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

- **COUVREUR Clément**, de Bauné Val Baugeois à indépendant.
Licence refusée : moins de deux saisons de statut d'arbitre licencié dans un club (art. 24 et 31). Le président a informé M. COUVREUR Clément de cette décision par téléphone, le mardi 19 puis le mercredi 20 septembre.
- **FOUAR Mohcine** : indépendant à Cholet FC.
Licence accordée au 4 juillet 2023.
Club d'accueil : couvrira Cholet FC à/c 1^{er} juillet 2026 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 31.2).
Droits de changement de club à la charge du club d'accueil : 530 € (art.35.5).
- **GATINEAU Thomas**, Thouars Foot 79 à St Georges Trémentines FC.
Licence accordée au 9 juillet 2023.
Club d'accueil : couvre St Georges Trémentines FC à/c 1^{er} juillet 2023 (art.33.c).
- **JONET Etienne**, de Avrillé AS à ST. Lavallois Mayenne FC.
Club quitté : formé au club, couvrira AS Avrillé jusqu'au 30 juin 2025 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 35.2).
- **KEROUEDAN Julien**, de O. Ste Gemmes sur Loire à FC Louet Juignéen.
Licence accordée au 1^{er} juillet 2023.
Club quitté : non formé au club, mais y ayant été licencié durant au moins 5 saisons consécutives, couvre O. Ste Gemmes sur Loire jusqu'au 30 juin 2024 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 35.3).
Club d'accueil : couvrira FC Louet Juignéen à/c 1^{er} juillet 2027 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 35.4).
Droits de changement de club à la charge du club d'accueil : 530 € (art.35.5)
- **LECOMTE Eric**, Ponts de Cé AS à O. St Melaine.
Licence accordée au 1^{er} juillet 2023.
Club quitté : non formé au club, ne couvre plus Ponts de Cé AS depuis le 1^{er} juillet 2023.
Club d'accueil : couvrira O. St Melaine à/c 1^{er} juillet 2027 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 35.4).
Droits de changement de club à la charge du club d'accueil : 530 € (art.35.5)

- **MESSAGIER Ahmed**, d'indépendant à Eglantine S. Trélazé.
Licence accordée au 1^{er} juillet 2023.
Club d'accueil : pris en compte pour Eglantine Trélazé à/c 1^{er} juillet 2026 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 33.d et 35.4).
Droits de changement de club à la charge du club d'accueil (art.35.5) : 530 € (art.35.5).
- **PICHON Alexis**, de Les Hauts D'Anjou FC à AS St Pierre d'Angrie.
Licence accordée au 15 août 2023.
Club quitté : formé au club, couvrira Les Hauts D'Anjou FC jusqu'au 30 juin 2025 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art.35.2).
Club d'accueil : couvrira AS St Pierre d'Angrie à/c 1^{er} juillet 2027 s'il continue d'arbitrer et effectue son quota de matchs (art. 35.4).
Droits de changement de club à la charge du club d'accueil (art.35.5) :
 - 530 €
 - dont 200 € en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante).

3. Fusions de clubs

- **BRAUD Florian**, de La Salle Aubry à Aubry Chaudron FC.
Couvre Aubry Chaudron FC à/c du 1^{er} juillet 2023.
- **THOMAS Sullivan**, de La Salle Aubry à Aubry Chaudron FC.
Couvre Aubry Chaudron FC à/c du 1^{er} juillet 2023.
- **LE RAY Martin**, de Champtocé USSCA à Champtocé Ingrandes LFA.
Couvre Champtocé Ingrandes LFA à/c du 1^{er} juillet 2023.
- **ORHON Maeva**, de Ingrandes Le Fresne FC à Champtocé Ingrandes LFA
Couvre Champtocé Ingrandes LFA à/c du 1^{er} juillet 2023.
- **RIVAIN Ludovic**, de Noyant ASD à Nord-Est Anjou Noyant.
Couvre Nord-Est Anjou Noyant à/c du 1^{er} juillet 2023.

4. Projet en attente

Sans information officielle concernant un éventuel projet (retour à l'arbitrage), la Commission ne peut statuer sur des arbitres potentiellement concernés et ne peut renseigner les clubs qui l'interrogent.

5. Appel d'une décision de la CDSA par le club de Cholet JF

La commission prend connaissance de la décision de la Commission d'Appel du 05/07/2023 – (PV n°5) concernant l'appel du club de Cholet JF des sanctions financières et sportives (PV 3 du 20/06/2023)

6. Clubs en infraction

La commission établit la liste des clubs de District en infraction au titre de l'article 41, alinéas 1 et 4, du Statut Fédéral et des Règlements Généraux de la LFPL, pour parution sur le site du District.

Faute d'avoir régularisé leur situation avant le 28 février 2024, ces clubs seront passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral (art.48).

Les clubs concernés pourront prendre leurs dispositions pour présenter des candidats aux examens d'arbitres dont les dates figurent sur le site internet du district : les inscriptions sont à adresser à la Ligue.

7. Courriers

Mail de la Ligue du 14 septembre 2023 relatif aux clubs du Maine et Loire ayant accédé à la R3 à l'issue de la saison 2022-2023 : la commission vérifie la situation de ces derniers au regard du Statut de l'Arbitrage.

Le président a répondu aux mails des clubs de :

- Briollay US du 18 Juillet concernant OUSSENI Soihirdine et leurs questions sur le statut de l'arbitrage et les conséquences.
- St Florent Boutouchère du 5 juillet concernant le nombre de mutations autorisées et les sanctions financières et sportives.
- Longué AC du 4 Juillet concernant leur arbitre FOUCHET Pierre Yves
- Briollay Us du 4 juillet concernant leurs arbitres : KARAM Yassine et OUSSENI Soihirdine
- Coron OSTVC du 03 juillet concernant les sanctions financières du club.

Prochaine réunion : à fixer.

Le Président	Le Secrétaire de séance
M. AUGEREAU Jean-Baptiste	M. DOGUET Richard